



## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU BUREAU DU 17 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 Avril à 17 heures, les membres du Bureau du SMÉDAR se sont réunis au siège de l'établissement situé 40 Boulevard de Stalingrad à GRAND-QUEVILLY (76120), sur convocation qui leur a été régulièrement adressée le jeudi 11 Avril 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 26

Présents : 14

Représentés : 0

**PRÉSIDENT DE SÉANCE** : M. Stéphane BARRÉ, Président du SMÉDAR.

**ÉTAIENT PRÉSENT·E·S** : M. Pascal BARON (MRN) , M. Stéphane BARRÉ (MRN), M. Jean-Pierre CARPENTIER (CCICV), Mme Agnès CERCEL (MRN), Mme Mirella DELOIGNON (MRN), M. Jean-Pierre GAUTHIER (CCBE), M. Christian LECERF (MRN), M. Roland MARUT (MRN), Mme Luce PANE (MRN), M. Christian POISSANT (CCICV), Mme Anne-Emilie RAVACHE (MRN), M. Jean-Marie ROYER (MRN), Mme Sylvaine SANTO (MRN), M. Jean-François TIMMERMAN (MRN) M. Alexis VERNIER (MRN).

**ÉTAIENT ABSENT·E·S ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR** : M. Guillaume COUTEY (MRN) avait donné pouvoir à Jean-Marie ROYER (MRN), M. Nicolas LANGLOIS avait donné pouvoir à Stéphane BARRÉ (MRN).

**ÉTAIENT ABSENT·E·S ET EXCUSÉ·E·S** : M. Jean-Michel BÉRÉGOVOY (MRN), M. Sylvain BULARD (CCCA), Mme Martine CHABERT-DUKEN (MRN), Mme Christine de CINTRÉ (MRN), M. Emmanuel GOSSE (CCICV), Mme Charlotte GOUJON (MRN), M. David LAMIRAY (MRN), M. Nicolas LANGLOIS (CADM), Mme Patricia RIDEL (CADM), M. Pierre-Antoine PRIMONT (MRN).

### **QUORUM : 14**

Après appel nominatif de chaque membre du Bureau syndical, le Président, M. Stéphane BARRÉ, constate que la condition de quorum prévue par les articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie et ouvre la séance à 17 h 45.

Le Président soumet ensuite à l'approbation des membres du Bureau le procès-verbal de la précédente réunion en date du 14 Février 2024. Celui-ci est approuvé à l'unanimité et sans observations.

Le Président donne quelques informations concernant la capacité de l'UVE notamment du fait que le SMITVAD (TMB) va certainement fermer ses portes au regard des dispositions de la loi AGEC.

Il y a eu une première réunion le 15 novembre 2023 organisée par le sous-préfet de Dieppe pour discuter autour des déchets notamment du site de BRAMETOT et de la collecte des biodéchets à la source. Le Président a mis en avant la possibilité du SMÉDAR de prendre en charge les déchets du SMITVAD via l'effort collectif contre rémunération mais sous condition d'augmenter notre capacité de base de notre UVE.

Une seconde réunion a eu lieu le 20 mars 2024 sur les perspectives d'avenir du site de BRAMETOT où il y a plusieurs difficultés notamment le coût de traitement qui est répercuté sur leurs adhérents et l'enfouissement des ordures ménagères où ils n'ont plus de capacité et qui est interdit par la loi AGEC. Il y aura certainement des dérogations pour permettre son ouverture jusqu'en 2026 afin que

cela coïncide avec leurs contrats publics en cours. Le SEVED se propose également de reprendre des tonnages. Des discussions sont donc en cours entre le SMITVAD – le SMÉDAR – le SEVED et la Préfecture notamment autour des coûts.

La DRÉAL a indiqué lors de cette réunion que l'augmentation de la capacité n'était qu'une formalité administrative c'est-à-dire que l'augmentation de la capacité de l'UVE ne pose pas de problème à la condition de privilégier des tonnages d'ordure seinomarin.

L'augmentation de la capacité de l'UVE serait bénéfique pour le SMÉDAR car plus on incinère de l'ordures ménagères plus le traitement est bon, cela baisse les coûts pour les adhérents, plus de recette de valorisation en électricité ou en chaleur.

Une prochaine réunion aura lieu en juin à la sous-préfecture de Dieppe pour la présentation chiffrée du SMITVAD.

\*\*\*\*\*

## **1. DÉLIBÉRATION N°B2024\_04\_17\_01**

### **CONTRATS PUBLICS**

#### **ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE TRI DES DÉCHETS RECYCLABLES – PROCESS DE TRI PROCÉDURE AVEC NÉGOCIATION AUTORISATION DE LANCEMENT ET DE SIGNATURE**

*Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :*

Mes Chers.ères Collègues,

Le SMÉDAR porte actuellement le projet de construction d'un nouveau centre de tri des déchets, d'une capacité de 40 000 tonnes / an, sur un terrain dont le SMÉDAR est déjà propriétaire, situé dans la continuité du terrain de l'actuel centre de tri sur l'éco-pôle VESTA à Grand Quevilly en bordure de Seine. Ce terrain n'est à ce jour pas exploité ni viabilisé.

L'objectif est de traiter les tonnes issues du périmètre du SMÉDAR et ponctuellement des tonnes extérieures dans le cadre de demandes spécifiques. Par ailleurs, le SMÉDAR étudie la mise en place d'un transport fluvial depuis le ponton existant sur le terrain du futur centre de tri, ce qui impliquera de prendre en compte cette perspective dans le cadre de l'aménagement de l'espace et de la surface nécessaire.

Le SMÉDAR a fait le choix de réaliser le projet de création de son nouveau centre de tri à partir du montage juridique suivant :

- Pour le process
  - o **Un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)** (objet de la présente délibération), **pour l'accompagnement du SMÉDAR à la conception du Process de tri, la préparation et/ou au suivi de ces différents marchés y compris des lots « bâtiments » pour la coordination des différents intervenants au projet ;**
  - o Un marché comprenant la conception et la réalisation du process de tri
- Pour le bâtiment :
  - o Un marché de maîtrise d'œuvre comprenant la conception du projet dans sa partie Bâtiment, VRD et incendie, et le suivi de sa réalisation, hors process ;
  - o Un marché de travaux allotis, pour la réalisation des travaux de terrassement, d'élévation, de VRD, d'incendie, etc. nécessaires au projet, sur la base des DCE établis par le Maître d'Œuvre ;

A titre indicatif, le montant estimatif des travaux que le Maître d'Ouvrage affecte à l'ensemble du programme est de 39 000 000 € HT, valeur juillet 2023, soit 46 800 000 € TTC. Le montant des travaux estimé pour le process est de 21 000 000 € HT, soit 25 200 000 € TTC.

**La présente délibération concerne le marché d'AMO pour la partie Process de tri.**

Le programme détaillé de l'opération objet du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage précise les prestations attendues et le projet envisagé. Il est joint à la présente délibération.

Le dossier de consultation est encore en cours de finalisation mais le marché sera passé sous la forme d'un marché unique conclu avec un seul attributaire et selon une procédure avec négociation.

Les missions confiées à l'assistant au maître d'ouvrage seront les suivantes :

- La conception du process de tri et accompagnement du SMÉDAR dans la passation de la procédure avec négociation relative aux travaux de conception du process du nouveau centre tri ;
- Exécution des travaux process – Suivi de l'exécution du marché de travaux relatif au process
- Assistance du SMÉDAR pour le suivi du marché de maîtrise d'œuvre des marchés travaux relatifs au bâtiment
- Prestations annexes (mise en place d'une Gestion Electronique des Documents / rédaction des Dossier de Consultation des Entreprises et analyse des offres pour d'éventuels études complémentaires etc.).

La réalisation de cette opération et la conclusion de ce marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessite que le bureau syndical se prononce sur plusieurs éléments et permettent de conférer au Président les pouvoirs pour mener à bien la passation de ce marché.

Il apparait aujourd'hui nécessaire d'autoriser le Président du SMÉDAR, d'une part, à lancer et mener la procédure avec négociation, et d'autre part, à signer ledit marché avec l'attributaire.

Les principales caractéristiques de la procédure sont indiquées ci-après :

- Type de prestations : Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- Allotissement : La consultation ne sera pas allotie.
- Forme du marché : Marché de services.
- Durée estimative du marché : 5 ans
- Type de procédure : Procédure avec négociation (articles L2124-3 et R2124-3 du code de la commande publique)

**Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles L.2124-3 et R.2124-3.  
Vu la délibération C20200909\_07 du Comité du 09/09/2020 accordant délégation au Bureau.

Considérant le rapport présenté.

Article premier : D'autoriser le Président à lancer et mener une procédure avec négociation.

Article deux : D'autoriser le Président à signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi attribué, et tous les actes relatifs à son exécution, y compris les avenants éventuels.

**Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération (16 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)**

\*\*\*\*\*

## **2.DÉLIBÉRATION N°B2024\_04\_17\_02**

### **CONTRATS PUBLICS**

### **MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE TRI DES DÉCHETS RECYCLABLES – BATIMENT, VRD ET INCENDIE**

### **CONCOURS RESTREINT**

### **AUTORISATION DE LANCEMENT ET DE SIGNATURE – VERSEMENT PRIMES**

*Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :*

Mes Chers.ères Collègues,

Le SMÉDAR porte actuellement le projet de construction d'un nouveau centre de tri des déchets, d'une capacité de 40 000 tonnes / an, sur un terrain dont le SMÉDAR est déjà propriétaire, situé dans la continuité du terrain sur lequel est situé l'actuel centre de tri sur l'éco-pôle VESTA à Grand Quevilly en bordure de Seine. Ce terrain n'est à ce jour pas exploité ni viabilisé.

L'objectif est de traiter les tonnes issues du périmètre du SMÉDAR et ponctuellement traiter des tonnes extérieures dans le cadre de demandes spécifiques. Par ailleurs, le SMÉDAR étudie la mise en place d'un transport fluvial depuis le ponton existant sur le terrain du futur centre de tri, ce qui impliquera de prendre en compte cette possibilité dans le cadre de l'aménagement de l'espace et de la surface nécessaire.

Le SMÉDAR a fait le choix de réaliser le projet de création de son nouveau centre de tri à partir du montage juridique, tel que présenté lors du précédent comité, suivant :

- **Pour le bâtiment :**
  - **Un marché de maîtrise d'œuvre (objet de la présente délibération), comprenant la conception du projet, partie Bâtiment, VRD et incendie, et le suivi de sa réalisation, hors process ;**
  - Un marché de travaux allotis, pour la réalisation des travaux de terrassement, d'élévation, de VRD, d'incendie, etc. nécessaires au projet du SMÉDAR, sur la base des DCE établis par le Maître d'Œuvre ;
- Pour le process
  - Un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'accompagnement du SMÉDAR à la préparation et/ou au suivi de ces différents marchés ;
  - Un marché comprenant la conception et la réalisation du process de tri.

A titre indicatif, le montant estimatif des travaux que le Maître d'Œuvre affecte à l'ensemble du programme est de 39 000 000 € HT, valeur juillet 2023, soit 46 800 000 € TTC. Le montant des travaux estimé pour le présent marché (soit l'ensemble des travaux hors process) est de 18 000 000 € HT, soit 21 600 000 € TTC.

**La présente délibération concerne le marché de Maitrise d'œuvre pour la partie bâtiment, VRD et incendie, hors process.**

Le programme détaillé de l'opération objet du marché de maîtrise d'œuvre précise les prestations attendues et le projet envisagé. Il est joint à la présente délibération.

Le dossier de consultation est encore en cours de finalisation mais le marché sera passé sous la forme d'un marché unique conclu avec un seul attributaire et selon une procédure de concours restreint, avec un jury. Le nombre de candidats retenus sera de **3 maximum**.

Les missions confiées au maître d'œuvre seront, conformément aux dispositions de l'article R. 2431-1 du Code de la commande publique, les suivantes :

- Les études d'esquisse ;
- Les études d'avant-projet ;
- Les études de projet ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux ;
- La direction de l'exécution des marchés publics de travaux ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;
- L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un opérateur économique chargé des travaux et les études d'exécution lorsqu'elles sont faites par le maître d'œuvre.

Les missions complémentaires seront les suivantes :

- Constitution et dépôt du dossier de Permis de Construire
- Constitution, rédaction et suivi du dossier ICPE ;
- Mission de coordination en matière de système de sécurité incendie (SSI) ;
- Etudes de synthèse et animation de la cellule de synthèse (SYN) ;
- Définition des équipements mobiliers ;
- Ordonnancement pilotage et coordination (OPC) ;

Le marché comportera également 2 tranches optionnelles auxquelles les candidats devront obligatoirement répondre :

- Tranche optionnelle n°1 : Réalisation d'une étude d'impact ;
- Tranche optionnelle n°2 : Réalisation d'un dossier d'autorisation environnementale.

La réalisation de cette opération et la conclusion de ce marché de maîtrise d'œuvre nécessite que le comité syndical se prononce sur plusieurs éléments et confère au Président les pouvoirs pour mener à bien la passation de ce marché.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'autoriser le Président du SMÉDAR, d'une part à lancer et mener la procédure de concours restreint puis de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le ou les lauréats, et d'autre part de l'autoriser à signer ledit marché avec l'attributaire.

Les principales caractéristiques de la procédure sont indiquées ci-après :

- Type de prestations : Marché de maîtrise d'œuvre
- Allotissement : La consultation ne sera pas allotie.
- Forme du marché : Marché de maîtrise d'œuvre (articles L2125-1 1°, R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique) :
- Durée estimative du marché : 5 ans
- Type de procédure : Concours restreint (articles L. 2124-1, R. 2162-15 à R. 2162-21, R. 2172-1 du Code de la commande publique).

Par ailleurs, dans le cadre d'une procédure de concours, une prime doit être octroyée aux candidats admis à déposer une offre. Il convient que le comité syndical arrête le montant de cette prime, conformément aux dispositions des articles R. 2172-4 et suivants du Code de la commande publique.

#### **Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles L2125-1 1°, L.2124-1, R.2162-6, R2162-14, R. 2162-15 à R. 2162-21, R. 2172-1, R. 2172-4 et suivants.

Vu la délibération C20200909\_07 du Comité du 09/09/2020 accordant délégation au Bureau.

Considérant le rapport présenté.

Article premier : D'autoriser le Président à lancer une procédure et mener la procédure de concours restreint puis celle d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le ou les lauréats du concours.

Article deux : D'autoriser le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre ainsi attribué, et tous les actes relatifs à son exécution, y compris les avenants éventuels.

Article trois : De fixer le montant de la prime obligatoire pour ce type de procédure à la somme de 60 000 € HT par candidat ayant remis une offre conforme aux prescriptions fixées par le cahier des charges,

**Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (16 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)**

## **Débat :**

Alexis VERNIER : Quelles sont les opportunités de la construction d'un nouveau centre de tri ?

Stéphane BARRÉ : L'actuel centre de tri est vieillissant et commence à être obsolète : il y a de nouvelles normes, de nouveaux flux à traiter. De plus, le nouveau centre de tri sera plus grand et pourra traiter plus de tonnage.

L'actuel centre sera réutilisé notamment pour créer un méthaniseur.

La prime est certes élevée mais il y a beaucoup de travail à réaliser et nous sommes dans une fourchette basse.

Nadia DELIZY : Nous demandons une ESQUISSE + et le Code de la Commande Publique précise que : « le montant de cette prime est égal au prix estimé des études à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20 % ».

\*\*\*\*\*

### **3. DÉLIBÉRATION N°B2024\_04\_17\_03**

#### **CONTRATS PUBLICS**

#### **CONVENTION TRIPARTITE D'INDEMNISATION SUR LE FONDEMENT DE LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION ENTRE L'UGAP, LE SMÉDAR ET L'ENTREPRISE ISS AUTORISATION DE SIGNATURE ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ**

*Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :*

Mes Chers.ères collègues,

Le SMÉDAR a signé avec l'UGAP une convention client (n°216272) visant au nettoyage de ses locaux pour une durée de trois ans à compter du 10 juin 2022. La société ISS assure, depuis cette date, le nettoyage des bâtiments identifiés dans le marché et dans la convention à savoir : le local rippers, le pavillon Perret, le poste d'accueil, le siège, les locaux de l'ULM et de la DSTE.

Au regard de la hausse de 9,92% du SMIC entre octobre 2021 et mai 2023, de l'augmentation du taux horaire des agents de nettoyage et de l'augmentation des consommables d'hygiène liés aux deux ans de pandémie, la guerre en Ukraine, le sur-enrichissement des prix de l'énergie, des prix de certaines matières premières et du transport, l'UGAP a demandé au SMÉDAR un ajustement du prix des prestations à hauteur de 6%. En effet, la clause de révision de prix inscrite dans le marché ne permet pas de couvrir l'augmentation des frais supportés par la société ISS et le marché se voit bouleversé économiquement.

Sur le fondement de la théorie de l'imprévision, le SMÉDAR pourrait accepter la proposition de l'UGAP et ainsi ajuster les prix à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 jusqu'au terme contractuel du contrat.

#### **Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°405540 du 15 Septembre 2022,

Vu la délibération C20200909\_07 du Comité du 09/09/2020 accordant délégation au Bureau.

Considérant le rapport présenté.

Article premier : D'autoriser le Président à signer la convention d'indemnisation et son annexe jointe à la présente délibération.

Article deux : D'autoriser le Président à verser une indemnité à hauteur de 5 189,15 € HT à l'UGAP qui reversera cette somme à la société ISS.

**Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (16 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)**

\*\*\*\*\*

#### **4.DÉLIBÉRATION N°B2024\_04\_17\_04**

### **INSTITUTIONS**

### **ADHÉSION DU SMÉDAR A LA MAISON DE L'ARCHITECTURE DE NORMANDIE RENOUVELLEMENT POUR LA PÉRIODE 2024-2026 AUTORISATION**

*Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :*  
Mes Chers.ères Collègues,

La Maison de l'Architecture de Normandie<sup>1</sup> est une structure culturelle régionale de médiation architecturale et urbaine créée en 1992.

Dans le cadre de son rôle d'animation du réseau régional des acteurs de l'architecture, de l'urbanisme et du cadre de vie, la maison de l'Architecture favorise les échanges entre différents partenaires participant à la promotion et la valorisation d'une image dynamique du territoire régional.

Le partenariat avec la maison de l'Architecture permet au SMÉDAR de valoriser l'architecture du site de l'éco-pôle VESTA notamment, de mener avec cette institution des réflexions communes sur la valorisation de certains déchets dans des matériaux de construction et de participer à la dynamique des échanges au sein d'un réseau d'acteurs du territoire régional notamment par le biais d'expositions et de forums.

**Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération C20200909\_07 du Comité du 09/09/2020 accordant délégation au Bureau.

Considérant le rapport présenté.  
Considérant l'intérêt que revêt la Maison de l'Architecture.

---

<sup>1</sup> <http://man-leforum.fr/maison-de-l-architecture/>



Article premier : D'approuver le renouvellement de l'adhésion du SMÉDAR à la Maison de l'Architecture de Normandie pour la période 2024-2026 et le paiement de la cotisation annuelle, fixée à 2.300,00 € nets.

Article deux : D'autoriser le Président du SMÉDAR à signer la convention de partenariat en annexe.

**Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (16 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)**

\*\*\*\*\*

**L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions diverses, Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, lève la séance du Bureau à 18h10.**

FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME